

Aides couplées ovins, caprins et bovins en 2024

Vous êtes éleveurs d'ovins, de caprins ou de bovins, vous devez télédéclarer vos demandes d'aides sur www.telepac.agriculture.gouv.fr. La télédéclaration sera ouverte dès le 1^{er} janvier 2024. **N'oubliez pas de signer en ligne.** Vous pouvez télécharger des pièces justificatives nécessaires à tout moment (ex : bordereau de localisation).

Vous aurez besoin de votre code personnel Telepac. Ce code figure sur le courrier qui vous a été adressé le 27 octobre 2023 et qui est valable pour le premier semestre 2024.

Attention : le demandeur devra être agriculteur actif, c'est-à-dire respecter 2 conditions (cumulatives) :

1. avoir moins de 67 ans, ou si plus âgé, ne pas faire valoir ses droits à la retraite (quel que soit le régime de retraite)
2. être assuré pour son propre compte à l'ATEXA (contre les accidents du travail et maladies professionnelles)

Pour une société (ex : EARL, GAEC...) : compter parmi ses associés au moins une personne physique qui respecte les critères d'agriculteur actif.

	Date début de télédéclaration	Date fin de télédéclaration	Dépôt tardif avec réduction de paiement de 1 % par jour ouvré
Aides Ovines (AO) Aides Caprines (AC)	01/01/24	31/01/24	du 1 ^{er} au 26 février 2024
Aide à l'UGB bovine Aides aux veaux sous la mère (VSLM)	01/01/24	15/05/24	du 16 mai au 10 juin 2024

Pour vous accompagner dans la télédéclaration :

- assistance téléphonique **telepac** : 0 800 221 371 du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 17h
- la / le gestionnaire des aides animales de votre DDT (heures de bureau) :

DDT de la Savoie

Bureaux : l'Adret, 1 rue des Cévennes ; 73011 Chambéry

Adresse postale :

SPADR TSA 90151 ; 73019 Chambéry Cedex

Aides animales

M. Salah MESSAOUD

tél : 04 79 71 75 47

salah.messaoud@savoie.gouv.fr

Sommaire :

- 1) L'aide ovine
- 2) L'aide caprine
- 3) L'aide à l'UGB (Unité Gros Bétail) bovine
- 4) Aides aux veaux sous la mère et aux veaux ABio

1) L'aide ovine :

Les conditions générales

- 50 brebis éligibles au minimum, plafonnées à 500 (transparence GAEC) ;
- détenues du 01/02 au 10/05 inclus = la période de détention obligatoire (PDO) ;
- ratio de productivité minimal de 0,5 agneaux/brebis.

Ce ratio est calculé à partir des données de l'année N-1 : agneaux sortis vivants de l'exploitation, dans la limite des agneaux nés, et brebis présentes au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Si le ratio de 0,5 n'est pas atteint, le nombre de brebis primables est diminué en proportion.

brebis = femelle qui a mis bas au moins 1 fois ou est âgée au moins d'1 an, au plus tard à la fin de la PDO, correctement localisée et identifiée.

Les engagements du demandeur

- être enregistré à l'EDE conformément à la réglementation ;
- respecter la réglementation relative à l'identification et aux mouvements des animaux ;
- justifier le maintien de l'effectif éligible par la tenue d'un registre (recensement EDE, naissances, doc de circulation, doc de pose des repères) ;
- notifier à la DDT tout lieu de localisation, même temporaire ;
- notifier à la DDT les baisses d'effectif et les remplacements pendant la PDO :
 - (télé)déclarer les pertes et remplacements sous 10 jours ouvrés ;
 - une brebis peut être remplacée par une autre, ou par une agnelle née et identifiée au plus tard le 31 décembre 2023 (dans la limite de 20 % des brebis demandées à l'aide) ;
- déposer un dossier de déclaration des surfaces agricoles exploitées.

Aide complémentaire

- nouveau producteur :
élevage débuté entre le 01/02/2021 et le 31/01/2024. Les documents (Attestation MSA, EDE) doivent être envoyés avant le 01 février 2024.
Une société peut prétendre à l'aide complémentaire si un nouvel élevage est créé.

Dérogation au ratio de productivité

- nouveau producteur ;
- primo déclarant depuis 2015 ;
- certaines situations survenues dans l'exploitation (ex : épizootie).

Les montants

- aide de base : 22€ environ ;
- majoration aux 500 premières brebis (transparence GAEC) : 2 € ;
- nouveau producteur : 6€ environ

Les aides sont versées en décembre ; une avance de 50 % peut être versée à partir de mi-octobre.

2) L'aide caprine :

Les conditions générales :

- 25 chèvres éligibles au minimum ;
- détenues du 01/02 au 10/05 inclus = la période de détention obligatoire (PDO) ;

chèvre éligible = femelle qui a mis bas au moins 1 fois, ou est âgée au moins d'1 an au plus tard à la fin de la PDO, correctement identifiée et localisée.

Les engagements du demandeur :

- être enregistré à l'EDE conformément à la réglementation ;
- respecter la réglementation relative à l'identification et aux mouvements des animaux ;
- justifier le maintien de l'effectif éligible par la tenue d'un registre (recensement EDE, naissances, doc de circulation, doc de pose des repères) ;
- notifier à la DDT tout lieu de localisation, même temporaire ;
- notifier à la DDT les baisses d'effectif et les remplacements pendant la PDO :
 - (télé)déclarer les pertes et remplacements sous 10 jours ouvrés ;
 - une chèvre peut être remplacée par une autre, ou par une chevrette née et identifiée au plus tard le 31 décembre 2023 (dans la limite de 20 % des chèvres demandées à l'aide) ;
- déposer un dossier de déclaration des surfaces agricoles exploitées.

Les montants :

- aide de base : 14,50€ environ ;
- plafonnement à 400 chèvres ; application de la transparence GAEC.

Les aides sont versées en décembre ; un acompte de 50 % peut être versé à partir de mi-octobre.

3) L'aide à l'UGB (Unité Gros Bétail) bovine :

Comme en 2023 l'aide à l'UGB bovine est étendue aux animaux de plus de 16 mois, mâles et femelles.

Attention : l'exploitation devra justifier de la détention d'au moins **5 UGB** bovines à la date de référence.

La date de référence est la date qui intervient 6 mois après le dépôt de la demande (ou le 15 novembre en cas de dépôt tardif). Elle est individuelle.

Les animaux éligibles à cette aide sont :

- Les bovins présents sur l'exploitation depuis plus de 6 mois à la date de référence, âgés de 16 mois ou plus.
- Les bovins vendus pour abattage à 16 mois ou plus entre la date de référence de l'année n-1 et la date de référence de l'année n, qui n'avaient pas 16 mois à la date de référence de l'année n-1 et qui ont été détenus plus de 6 mois sur l'exploitation. Pour l'année 2024, la date de référence 2023 correspond au dernier jour de la PDO de la demande 2023 ; sinon, la date prise en compte se situe 12 mois avant la date de référence de la campagne 2023.
- Équivalence : bovin de plus de 2 ans = 1 UGB ; bovin entre 6 mois et 2 ans = 0,6 UGB
- Les données de l'EDE seront utilisées pour calculer le nombre de bovins primables de votre exploitation

Le montant de l'aide : les animaux éligibles pourront être primés selon deux niveaux d'aide : le niveau supérieur à 110€/UGB, et le niveau standard à 60€/UGB.

- Seront primés au niveau supérieur :

- Les bovins mâles, quelle que soit leur race, dans la limite du nombre de vaches parmi les animaux éligibles.

- Les bovins femelles de race viande dans la limite de 2 fois le nombre de veaux de type racial viande comptabilisés à la date de référence, détenus plus de 90 jours sur une période de 15 mois précédant la date de référence.

Attention aux plafonds (avec application de la transparence GAEC) :

- plafond de 120 UGB primés par exploitation

- plafond de 1,4 fois la surface fourragère (surfaces en herbe, légumineuses fourragères et céréales autoconsommées)

- le plafonnement de 1,4 fois la surface fourragère ne s'applique pas dans 2 cas :

- L'effectif éligible avant plafonnement est inférieur à 40

- L'effectif éligible avant plafonnement est supérieur à 40 et le plafonnement le ferait passer en dessous de 40. Dans ce cas, l'effectif primé est ramené à 40

- Seront payés au niveau de base (si les UGB payées au niveau supérieur n'ont pas saturé les deux plafonds 1,4 fois la surface fourragère et 120 UGB) :

- les UGB mâles au delà du nombre de vaches éligibles

- les UGB femelles de type racial viande au delà du plafond lié au nombre de veaux

- les UGB femelles de type racial lait et mixte

Ces UGB sont primées au niveau de base jusqu'à saturation des plafonds de 1,4 fois la surface fourragère et 120 UGB, dans la limite de 40 UGB (avec application de la transparence GAEC).

4)Aides aux veaux sous la mère et aux veaux ABio :

Cette aide est simplifiée avec un montant unique pour tous les veaux éligibles (66 € / veau en 2024) :

- Veaux sous Label Rouge, IGP ou ABio
- Veaux détenus au moins 45 jours sur l'exploitation
- Veaux abattus entre 3 et 8 mois pour les veaux ABio ou à l'âge déterminé par le cahier des charges pour les veaux sous Label Rouge ou IGP.